

Tel: 02.35.08.87.45

# OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS EN TEMPS DE NEIGE ET/OU DE GELEE ET/OU DE VERGLAS

SH 2015-122

## LE MAIRE DE ROUEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-28;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 et notamment ses articles 99-8 et 100.2;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants d'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

#### ARRETE

# ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS DE CHAQUE ANNEE

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs, places et caniveaux devant leurs immeubles.

Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de gelée et/ou de verglas par le service national de météorologie, les bailleurs, les syndics de copropriétés agissant au nom du syndicat des copropriétaires, les propriétaires ou locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des trottoirs, cours, places et placettes ou parkings privés et participer au déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas devant leur immeuble.

#### **EN CAS DE NEIGE:**

Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons ou habitations, sur les trottoirs et banquettes (et ce sur une largeur de 1,40 mètre depuis la limite de propriété), jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

#### **EN CAS DE VERGLAS:**

Les riverains seront tenus de répandre du sable, du sel ou toute autre substance adhérente non polluante sur la voie publique devant les immeubles, maisons individuelles et propriétés privées.

Pour faciliter cette obligation, des bacs à sable salé positionnés par les services techniques de la Ville aux endroits stratégiques du centre-ville (cartographie sur le site de la Ville : www.rouen.fr) seront mis à disposition des riverains.

#### ARTICLE 2. - LES HORAIRES

Les opérations définies ci-dessus incombant aux riverains devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations ou en cas de verglas.

Si les intempéries surviennent après 19 heures, les opérations seront réalisées dès le lendemain matin 8 heures.

Ces interventions devront être menées avec la plus grande rapidité de manière à ne pas être en retard sur celles menées sur les chaussées par les services municipaux.

#### ARTICLE 3 - ACTIVITES INTERDITES

En cas de neige ou par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies publiques et privées, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

Pendant les gelées, il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

#### ARTICLE 4 - EVACUATION DE LA NEIGE

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas au bord de la chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Il est interdit de déposer la neige contre les arbres, d'en recouvrir les bouches d'eau, les bouches d'égouts, les bouches d'incendie, les regards d'électricité, de gaz, et de manière générale toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

Il est interdit d'amonceler la neige devant les armoires techniques des concessionnaires (ERDF, GRDF, Orange, etc...) dont les accès doivent rester dégagés.

En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les services techniques lors du déneigement des voies communales.

### ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES

En cas d'incapacité physique (mobilité réduite ou nécessitant des soins à domicile), le riverain pourra faire appel aux services techniques.

#### ARTICLE 6 - REGLEMENTATION ANNEXE

Toutes dispositions antérieures à notre présent arrêté concernant le plan neige sur le territoire communal sont définitivement abrogées.

# ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera spécifiquement adressée à:

- Monsieur le Président de la Région Normandie.
- Monsieur le Président du Département de Seine Maritime.
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.
- · Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.
- Monsieur le Maire de Rouen.
- Les élus de la Ville de Rouen.
- Monsieur le Directeur de la DIRNO.
- Monsieur le Directeur de la T.C.A.R.
- Monsieur le DGS de la Ville de Rouen.
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement des sapeurs-pompiers de l'agglomération rouennaise.

#### ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Rouen, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Rouen et les agents placés sous leurs ordres sont chargé(e)s chacun ou chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 1er décembre 2015

Y. Robert,